

L'assurance en forêt

L'assurance en forêt existe sous deux formes : lorsque l'assurance couvre les dommages causés par les arbres du sylviculteur à un tiers, on parle d'assurance Responsabilité Civile ; lorsque l'assurance concerne les dommages que le sylviculteur pourrait subir sur sa forêt (incendie, tempête), on parle d'assurance Dommages.

■ L'assurance Responsabilité Civile

Au titre du Code Civil, le sylviculteur est responsable des dommages qu'il peut causer à un tiers mais aussi des dommages que sa propriété, en l'occurrence ses arbres, pourraient occasionner. Il s'agit le plus souvent de la chute d'un arbre sur une clôture, une voiture ou sur une maison appartenant à une tierce personne. Dans la plupart des cas, les propriétaires adhérant à un Syndicat de sylviculteurs et ayant demandé à bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile, sont couverts au travers de leur adhésion à l'organisation professionnelle.

Compte tenu des enjeux financiers, l'assurance Responsabilité Civile doit être souscrite impérativement par le sylviculteur, que ce soit au travers de son adhésion syndicale ou en direct chez un assureur.

■ L'assurance Dommages en forêt : l'assurance incendie et/ou tempête

Le propriétaire forestier qui souhaite assurer ses propres biens contre un dommage extérieur (incendie, tempête) doit souscrire une assurance Dommages pour tout ou partie de sa forêt.

• L'évaluation des besoins

Le sylviculteur doit tout d'abord déterminer précisément ses besoins en prenant en compte ses différents peuplements. Contre quel(s) risque(s) faut-il assurer la forêt (incendie, tempête, les deux, un autre risque : gel, grêle, poids de la neige...) ?

Une fois ce risque déterminé et individualisé pour chaque parcelle, le sylviculteur doit choisir une garantie adaptée : une garantie "frais de reboisement" pour les jeunes peuplements et couvrant la remise en état de ses parcelles après sinistre ou une garantie "pertes financières" pour les bois plus vieux qui lui permettra, en plus de reconstituer sa forêt, d'être indemnisé sur les pertes subies.

Le choix des montants garantis devra également être étudié afin de faire varier la valeur de l'assurance en fonction des essences et éventuellement de la valeur des bois.

Ces différents critères seront réévalués périodiquement pour tenir compte de la croissance des peuplements et éventuellement des évolutions de la propriété (coupes...).

• Choix de l'assurance la plus adaptée

Un comparatif des différents contrats d'assurance proposés est nécessaire afin d'obtenir le contrat le plus adapté aux peuplements à assurer et aux objectifs du sylviculteur et pour comparer le prix des différentes prestations :

- > Le propriétaire peut-il choisir les parcelles qu'il souhaite assurer ou doit-il assurer l'intégralité de sa propriété ?
- > Le contrat rend-il obligatoire d'assurer la forêt contre la tempête ou contre l'incendie ou pour les deux risques ? L'évolution des garanties peut-elle se faire en fonction de la sensibilité des peuplements à tel ou tel risque ?
- > Quel est le seuil d'intervention, c'est-à-dire le niveau de dégâts à partir duquel l'assurance se déclenche ? Ce seuil diffère selon les assureurs.

> Comment se fait le calcul de l'indemnisation ? Quel est le pourcentage minimum à partir duquel l'indemnisation est totale ? Le montant de la vente des arbres sinistrés ("valeur de sauvetage") reste-t-il acquis ou non au propriétaire ?

> La franchise : existe-t-il une franchise ? Est-elle forfaitaire ou s'agit-il d'un pourcentage de l'indemnisation ? Ce point est important car la présence d'une franchise peut diminuer fortement l'indemnisation du propriétaire.

■ L'incitation à l'assurance

Grâce au DEFI Assurance (Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'assurance), un sylviculteur assuré au moins contre le risque tempête peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 76 % de ses cotisations d'assurance plafonnées à 6 euros par hectare en 2016. Cette réduction d'impôt est valable, que l'assuré soit une personne physique ou une personne morale, et réduit ainsi fortement le coût de l'assurance.

3 assureurs spécialistes de la forêt

GROUPAMA MISSO (Bordeaux)	05 56 52 85 28
SYLVASSUR (Paris)	01 47 20 66 55
XLB Assurances (Laval)	02 43 53 08 40

Pour plus de renseignements

Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
6 parvis des Chartrons
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 57 85 40 13

Le financement de la forêt

■ La SODEF

Depuis 1995, la SODEF, Société de Développement de l'Economie Forestière, met en place des prêts à taux bonifié pour les sylviculteurs d'Aquitaine souhaitant investir sur leur propriété. Ces prêts, dont une partie des intérêts sont pris en charge par le Conseil Régional, sont débloqués par les banques partenaires : Crédit Agricole et Banque Populaire.

• Les opérations éligibles à un financement SODEF

- > Restructuration de la propriété : achat de parcelles contiguës, achat de parts de groupement forestier, achat de quote-parts d'indivision, paiement des droits de succession...
- > Travaux de sylviculture.
- > Achat d'outils et matériels pour améliorer la gestion forestière.
- > Prêts relais sur subventions.

• Les modalités des prêts SODEF

- > Le montant du prêt représente au maximum 80 % du montant de l'opération financée (HT pour les sylviculteurs assujettis à la TVA et TTC pour les non assujettis), dans la limite de 80 000 Euros (hors prêts-relais).
- > Le remboursement du prêt s'effectue sur 1 à 7 ans, soit par échéances constantes, soit in fine (paiement chaque année des intérêts du prêt, remboursement du capital emprunté en une seule fois à la fin de la période d'emprunt). Grâce à la bonification apportée par la Région, le taux des prêts SODEF est fixe et actuellement aux alentours de 2 %.
- > Pour garantir le prêt, une cotisation au fonds de garantie est nécessaire pour un montant forfaitaire de 1 % du montant du prêt accordé.

Pour plus de renseignements

Maison de la Forêt
6 parvis des Chartrons - 33075 Bordeaux Cedex
Tél. 05 57 85 40 13

■ Le CIFA

Le Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA) est un produit d'épargne qui permet à toute personne physique ou morale propriétaire de parcelles forestières ayant souscrit à une assurance contre le risque tempête, de se constituer une épargne spécifique destinée à financer les travaux forestiers courants ou à venir en complément de l'assurance pour le financement de la reconstitution de parcelles sinistrées.

Les sylviculteurs souhaitant ouvrir un tel compte doivent :

- > Fournir une attestation d'assurance notamment contre le risque tempête.
- > Disposer d'un document de gestion durable en cours de validité.
- > Prouver qu'ils sont bien propriétaires forestiers (attestation notariée, copie d'un acte notarié...).

Le montant maximum du CIFA est de 2 500 € par hectare assuré. Ainsi, un propriétaire assuré pour 10 hectares contre le risque tempête pourra placer sur son CIFA jusqu'à 25 000 €.

Les sommes placées sur le CIFA doivent nécessairement venir de ventes de bois et peuvent être utilisées :

- > Pour la reconstitution suite à un sinistre d'origine climatologique, météorologique, sanitaire ou d'incendie et pour le financement des travaux de prévention des risques.
- > Pour les travaux courants de sylviculture (reboisement après coupe rase...) jusqu'à 30 % de la somme disponible sur le CIFA, et ce chaque année.

Le CIFA est un compte réglementé et dispose d'une rémunération fixée par la banque tenant le compte.

Ce compte est donc à la fois une épargne de précaution et un instrument de financement des travaux de sylviculture.

Dans la mesure où l'argent vient de la forêt (coupe de bois) et retourne par la suite à la forêt sous forme d'investissement forestier, les sommes déposées sur le CIFA bénéficient d'une exonération des trois quarts de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit et pour l'ISF.

Pour plus de renseignements

Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
Maison de la Forêt
6 Parvis des Chartrons - 33075 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 85 40 13 - ssso@maisondelaforet.fr

